Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 035-213502263-20260413-DEL_33_2026-DE

ARRONDISSEMENT
Saint-Malo

COMMUNE
PLEUGUENEUC

EXTRAIT DU PROCÈS - VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 AVRIL 2026

Nombre de conseillers en exercice : **19**
Nombre de conseillers présents : **18**
Nombre de conseillers de votants : **19**

Date de la convocation : **02 avril 2026**
Date d'affichage de la convocation : **02 avril 2026**

L'an deux mil vingt-six, le sept avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de PLEUGUENEUC, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après la convocation légale, sous la présidence de Mme CAZIN Mireille, Maire.

Étaient présents : CAZIN Mireille, Maire, BESSIN Pascal, BLAISE Estelle, DUBUC Frédéric, FIZELIER Christelle, GALLAIS Luc, GASCOIN Laurence, HEUDES Estelle, LEBAS Sophie, LEMARIÉ Maxence, LÉVÊQUE Mickaël, MARIE Philippe, MODESTE Benoît, NIVOLE Nathalie, ROULOIS-MASSON David, ROQUET Chantal, ROUX Sébastien et THARAULT Léa.

Absente excusée : LAURENT Eliane (a donné procuration à LEBAS Sophie).

Absent : Néant

Un scrutin a eu lieu ; M. BESSIN Pascal a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

N°33-2026 COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES (CCLE)
Nomenclature : 5.2 Fonctionnement des assemblées

Conformément à l'article R. 7 du code électoral, « *Dans chaque commune, les membres de la commission prévue à l'article L. 19 sont nommés par arrêté du préfet, […] après chaque renouvellement intégral du conseil municipal*. ».

L'arrêté préfectoral doit être publié **le plus rapidement possible après le renouvellement général**, et en tout état de cause avant les éventuelles élections partielles qui pourraient être organisées dans des communes de notre département.

La loi n°2025-444 du 21 mai 2025 *visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité* a modifié la composition de ces commissions par cohérence avec l'harmonisation du mode de scrutin des élections municipales dans l'ensemble des communes.

En outre, le décret n° 2026-8 du 8 janvier 2026 a modifié l'article R. 7 du code électoral afin de porter la durée du mandat des membres de la CCLE à six ans, pour l'aligner sur la durée du mandat de conseiller municipal.

Conformément à la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018, aucun conseiller municipal ne peut être membre de la CCLE s'il en est Maire, Adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit de signature comme de compétence, ou conseiller titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 035-213502263-20260413-DEL_33_2026-DE

Pour les communes de 1 000 habitants et plus où une seule liste a obtenu des sièges au Conseil municipal lors de son dernier renouvellement (chapitre IV et chapitre VII de l'article L.19 du code électoral), la composition de la CCLE est la suivante :

- Un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle. A défaut de volontaires, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office.
- Un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département,
- Un délégué désigné par le Président du Tribunal judiciaire.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉSIGNE** Luc GALLAIS, membre de la Commission de contrôle des listes électorales,

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Pleugueneuc, le 07 avril 2026

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Mme CAZIN Mireille